

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi relatif aux transports	Projet de loi relatif aux transports	Projet de loi relatif aux transports	Projet de loi relatif aux transports
<b>TITRE PREMIER</b> Mesures relatives au transport maritime	<b>TITRE PREMIER</b> Mesures relatives au transport maritime	<b>TITRE PREMIER</b> Mesures relatives au transport maritime	<b>TITRE PREMIER</b> Mesures relatives au transport maritime
<b>CHAPITRE PREMIER</b> Dispositions relatives à la francisation des navires	<b>CHAPITRE PREMIER</b> Dispositions relatives à la francisation des navires	<b>CHAPITRE PREMIER</b> Dispositions relatives à la francisation des navires	<b>CHAPITRE PREMIER</b> Dispositions relatives à la francisation des navires
<b>CHAPITRE II</b> Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national	<b>CHAPITRE II</b> Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national	<b>CHAPITRE II</b> Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national	<b>CHAPITRE II</b> Dispositions relatives aux transports maritimes d'intérêt national
<b>CHAPITRE III</b> Dispositions relatives à la sécurité en mer	<b>CHAPITRE III</b> Dispositions relatives à la sécurité en mer	<b>CHAPITRE III</b> Dispositions relatives à la sécurité en mer	<b>CHAPITRE III</b> Dispositions relatives à la sécurité en mer
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
		Conforme	
<b>CHAPITRE IV</b> Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer	<b>CHAPITRE IV</b> Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer	<b>CHAPITRE IV</b> Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer	<b>CHAPITRE IV</b> Dispositions relatives aux compétences des agents de l'Etat en mer

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <b>CHAPITRE V</b> Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français	<p style="text-align: center;">—</p> <b>CHAPITRE V</b> Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français	<p style="text-align: center;">—</p> <b>CHAPITRE V</b> Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français	<p style="text-align: center;">—</p> <b>CHAPITRE V</b> Dispositions relatives au régime du travail et au régime social applicables sur les navires battant pavillon français
<b>CHAPITRE VI</b> Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises	<b>CHAPITRE VI</b> Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises	<b>CHAPITRE VI</b> Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises	<b>CHAPITRE VI</b> Dispositions relatives à l'immatriculation des navires au territoire des terres australes et antarctiques françaises
	<b>CHAPITRE VII</b> Dispositions relatives aux ports maritimes [Division et intitulé nouveaux]  Art. 22 bis (nouveau).  Le titre II du livre III du code des ports maritimes est complété par un chapitre IV intitulé : « Dispositions communes » et comportant un article L.323-5 ainsi rédigé :	<b>CHAPITRE VII</b> Dispositions relatives aux ports maritimes  Art. 22 bis.  <i>(Alinéa sans modification)</i>	<b>CHAPITRE VII</b> Dispositions relatives aux ports maritimes  Art. 22 bis.  <i>(Sans modification)</i>

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission

« Art. L.323-5.- Afin d'assurer préventivement la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation, pénétrant ou se trouvant dans les zones portuaires non librement accessibles au public, délimitées par arrêté préfectoral. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres :

« a) par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;

« b) et éventuellement par des agents de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et par le procureur de la République, que les personnes publiques gestionnaires du port auraient désignés pour cette tâche, sous réserve que l'intervention de ces agents soit limitée, pour la visite des personnes, à la mise en oeuvre de dispositifs automatiques de contrôle à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main.

« Art. L.323-5.- Afin...

...d'habitation  
et des locaux syndicaux,  
pénétrant...

...ordres :

« a) (Alinéa sans  
modification)

« b) (Alinéa sans  
modification)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté  
par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission**

« Les agréments prévus au b) sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaît incompatible avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le représentant de l'Etat dans le département et par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Les agents des douanes peuvent, sous les mêmes conditions et dans les zones visées au premier alinéa, procéder à la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres par des agents désignés dans les conditions et selon les modalités fixées au b) du présent article.

« Les agents de l'Etat précités peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires aux visites auxquelles ils procèdent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

*(Alinéa sans modification)*

« Les agents...

...d'habitation  
et des locaux syndicaux. Ils  
peuvent...

...article.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<b>TITRE II</b> Mesures relatives au transport aérien	<b>TITRE II</b> Mesures relatives au transport aérien	<b>TITRE II</b> Mesures relatives au transport aérien	<b>TITRE II</b> Mesures relatives au transport aérien
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23
		.....Conforme.....	
		Art. 23 bis (nouveau)	Art. 23 bis
		L'article 35 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	<i>(Sans modification)</i>
		« Les transporteurs aériens ayant exploité en 1995 des liaisons aériennes répondant aux caracté- ristiques définies par la présente loi et notamment par le présent article et par les textes pris pour son application, peuvent bénéficier d'une compensation financière du fonds de péréquation des transports aériens dans la limite du résultat réel de la liaison concernée, le cas échéant en complément des subventions accordées par les collectivités territoriales ou autres personnes publiques intéressées.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux liaisons pour lesquelles les obligations de service public et l'appel d'offres visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ont été publiés avant le 30 avril 1996. »	
<b>TITRE III</b> Mesures relatives à la sécurité routière	<b>TITRE III</b> Mesures relatives à la sécurité routière	<b>TITRE III</b> Mesures relatives à la sécurité routière	<b>TITRE III</b> Mesures relatives à la sécurité routière
<b>TITRE IV</b> Mesures relatives au transport fluvial [Division et intitulé nouveaux]	<b>TITRE IV</b> Mesures relatives au transport fluvial	<b>TITRE IV</b> Mesures relatives au transport fluvial	<b>TITRE IV</b> Mesures relatives au transport fluvial
Art. 28 (nouveau).	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est complété par les mots : « ,de l'aménagement de la Saône de Laperrière à Lyon ».	Le deuxième...	Le deuxième...	<i>(Sans modification)</i>
	...de l'amélioration de la... ...Lyon ».	...de l'aménagement de la... ...Lyon ».	